#### **DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1**

ANNEXE D

#### ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE POSSIBLE DESTINÉ À REMPLACER L'ACTUEL ARTICLE 10:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

#### CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

#### Définition

- 1. Les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance\_si ce n'est en conformité avec le présent article. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le "soutien au financement à l'exportation") auront le même sens que ce qui est prévu à l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et, en ce sens, englobent:
  - a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutie

commençant au point de départ du crédit $^1$  et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. $^2$ 

# b) **Autofinancement:**

#### Soutien au financement à l'exportation non conforme

4. Le soutien au financement à l'exportation qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 du présent article constitue des subventions à l'exportation aux fins du présent accord et sera donc éliminé dans la limite des niveaux de consolidation inscrits dans les Listes des Membres pour l'élimination des subventions à l'exportation.

#### Traitement spécial et différencié

- 5. Les pays en développement fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:
  - a) Le délai de remboursement maximal pourra aller jusqu'à [360] jours.
  - b) La période d'autofinancement prévue au paragraphe 3 b) pour les pays en développement sera de [6] [7,5] ans au moins. [Toutefois, dans le cas des crédits à l'exportation directs uniquement, les pays en développement Membres seront autorisés à avoir recours à certains ajustements conformément aux dispositions spécifiques de la note de bas de page x ci-après].
- 6. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.8 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne de [360 jours].
- 7. Dans des circonstances exceptionnelles auxquelles il n'est autrement pas possible de répondre de façon adéquate par des facilités de financement internationales, une aide alimentaire internationale ou un soutien au financement à l'exportation compatible avec les termes du présent accord, les Membres pourront être autorisés à offrir un soutien au financement à l'exportation temporaire *ad hoc* qui n'est pas par ailleurs conforme aux modalités et conditions énoncées aux paragraphes 3 a) et 5 a).
- 8. Dans de tels cas, une demande écrite sera adressée au Membre auprès duquel un tel financement à l'exportation est sollicité, de même qu'une copie de cette demande au Comité de l'agriculture pour l'information de tous les Membres. Dans les cas où un Membre recevant une telle demande estimera que de telles circonstances exceptionnelles existent, il notifiera conjointement avec le Membre demandeur au Comité de l'agriculture de l'OMC l'intention d'agir. Une telle notification spécifiera par écrit toutes les circonstances qui justifient un écart par rapport aux conditions autorisées au titre des dispositions pertinentes du présent article, ainsi que les détails du (des) produit(s) visé(s) de manière que les Membres exportateurs intéressés aient la possibilité de répondre. À cette fin, le Comité de l'agriculture examinera la notification à une Session extraordinaire du Comité de l'agriculture qui sera convoquée dans les 30 jours suivant la réception de la notification, ou à sa réunion suivante programmée, si celle-ci a lieu plus tôt. Au cas où des Membres ne feraient pas objection à la transaction, apau an

groupe d'experts permanent qui rendra son jugement sur la transaction dans les 30 jours. Ce jugement sera contraignant pour les Membres et, au cas où

# **DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2**

ANNEXE E

# ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE

# ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

dettes dus aux ou par les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles pour leurs ventes à l'exportation;

# **DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3**

ANNEXE F

# ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1.

dans la catégorie sûre à condition qu'elle soit aussi en conformité avec toutes les autres dispositions pertinentes du présent accord.

- 6. [Il n'y aura pas de monétisation de l'aide alimentaire relevant de la catégorie sûre.]
- 7. Une notification *ex post* sera requise des donateurs à intervalles de six mois afin de garantir la transparence.
- 8. Sous réserve qu'elle reste conforme aux autres dispositions du présent accord, l'aide alimentaire qui est en conformité avec le paragraphe 4 pourra être assurée tant que la situation d'urgence subsistera sous réserve d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence. Il appartiendra à l'institution pertinente des

# Suivi et surveillance

11. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les données ci-après: